N8-0027/2017

${summary.referenceAndDate} - ${summary.subTitle}

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement portant création dun système européen dinformation et dautorisation concernant les voyages (ETIAS).

Le CEPD rappelle que selon la proposition, le système ETIAS exigerait que les voyageurs exemptés de lobligation de visa soient soumis à une évaluation des risques quils posent en matière de sécurité, dimmigration irrégulière et de santé publique préalablement à leur arrivée aux frontières de lespace Schengen.

Cette évaluation serait menée au moyen dun recoupement entre les données que les demandeurs auront communiquées dans lETIAS et celles provenant dautres systèmes dinformation de lUnion européenne, dune liste de surveillance spéciale pour lETIAS et de règles dexamen.

Le CEPD estime nécessaire de procéder à une évaluation de lincidence quaura la proposition sur le droit au respect de la vie privée et sur le droit à la protection des données à caractère personnel, consacrés dans la charte des droits fondamentaux de lUnion européenne. En effet, avec la mise en place de lETIAS, de nombreux types de données, initialement collectées à des fins très différentes, deviendront accessibles à un plus large éventail dautorités publiques (à savoir aux autorités compétentes en matière dimmigration, aux garde-frontières, aux autorités répressives, etc).

La proposition ETIAS suscite des préoccupations concernant le processus de détermination des risques potentiels que représentent les demandeurs. En outre, la création dun outil permettant le repérage automatique des ressortissants de pays tiers exemptés de lobligation de visa soupçonnés de présenter des risques pose le problème du profilage, ce qui soulève des questions dordre technique, juridique et éthique.

Étant donné que la proposition met en place un système supplémentaire entraînant le traitement dune quantité non négligeable dinformations à caractère personnel relatives à des ressortissants de pays tiers à des fins liées à limmigration et à la sécurité, le CEPD:

- recommande dinclure une définition des risques en matière dimmigration irrégulière et de sécurité dans la proposition afin de respecter le principe de limitation;
- recommande que les règles dexamen de lETIAS proposées fassent lobjet dune évaluation préalable exhaustive de leur incidence sur les droits fondamentaux;
- exige la production déléments de preuve convaincants attestant la nécessité de recourir à des outils de profilage aux fins de lETIAS;
- sinterroge sur la pertinence et lefficacité de la collecte et du traitement de données concernant la santé;
- demande une meilleure justification de la durée de conservation des données qui a été choisie et de la nécessité doctroyer laccès aux données aux agences répressives nationales et à Europol.

Au-delà de ces préoccupations, les recommandations du CEPD portent, entre autres, sur: i) la nécessité et la proportionnalité de lensemble de données collecté; ii) linteropérabilité entre lETIAS et dautres systèmes dinformation; iii) les droits de la personne concernée et les voies de recours prévues; iv) lexamen indépendant des conditions daccès par les autorités répressives; v) larchitecture et la sécurité de linformation de lETIAS et vi) les statistiques générées par le système.